

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE**

**Direction des Actions
Interministérielles**

**Bureau de l'Environnement
Et
Du Développement durable**

3D. 3B / ALG

ARRETE de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société MUMM
34 rue du Champ de Mars à Reims

**Le Préfet
De la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2005-APC-46-IC**

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment ses articles 3 et 18,
- l'Arrêté Ministériel du 3 mai 2000 relatif aux installations de préparation et de conditionnement de vin de capacité supérieure à 20 000 hl,
- le dossier du 9 novembre 2004, présentant les modifications déjà intervenues sur le site 34 rue du Champ de Mars à Reims et le projet de réorganisation,
- la convention de déversement des eaux usées de 2003,
- l'installation d'une station de pré traitement des eaux usées intervenue en 2002,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2005,
- l'avis favorable émis par les membres du comité départemental d'hygiène le 12 mai 2005,

Considérant

- qu'il est nécessaire d'actualiser le classement de l'établissement, de réglementer la nouvelle chaufferie et de réévaluer les conditions de rejets afin de tenir compte de la station de pré traitement des effluents,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Arrête

ARTICLE I :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 97 A 56 IC du 25 juillet 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Intitulé de la rubrique installations classées	Rubrique	Caractéristiques de l'installation après phase 3
Préparation et conditionnement de vins de champagne. La quantité étant supérieure à 20000 hl par an.	2251-1	Autorisation Capacité de production du site de 110 248,52 hl.
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2a	Autorisation Groupes froids = 688,89 kW Par ajout d'un groupe froid de 85 kW en phase 3 pour la chambre froide et retrait de 2 compresseurs atelier D36 compresseurs d'air = 208 kW (grâce à une rationalisation des équipements) Soit 933,89 kW à la fin de la phase 3 (Pas de présence de tours aéroréfrigérantes sur le site)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	Déclaration Site 61 : structure détail(60t de produits finis dont 26 t de verrerie dans 1180 m ³) et hall D (bas cellier,3300t de bouteilles dont 1800 t de verrerie (reste = vin) dans 11830 m ³ Site 34 : salle de tirage (7t de bidules / capsules dans 343m ³), magasin (0,8t de papiers essuie-mains, chiffons dans 190 m ³) Volume total futur = 13 543 m³ et tonnage total de 3367,8 tonnes dont 1826 t de verrerie.
Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues. La quantité étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	1530-2	Déclaration Site 61 : 3 endroits de stockage de palettes bois (27 t ; 126 m ³), de palettes cartons vides (306 t 1040,4 m ³),d'étiquettes (2 t ; 4 m ³) Site 34 : salle bouchons (7,3 t ; 4,3 m ³) Le volume total stocké est de 1174,7 m³ sur les deux sites

Installations de combustion(fuel domestique et gaz naturel)	2910-A2	Déclaration Puissance totale thermique des chaudières après travaux de rénovation des chaudières site 34 (chaudières fioul remplacées par chaudières gaz fin 2003) 3,549 MW
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance étant supérieure à 10 kW.	2925	Déclaration Puissance totale de 149,712 kW de chariots élévateurs avec batteries étanches Pas d'ajout de chargeurs de batterie suite au projet

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE II : nouvelle chaufferie sise au numéro 34 rue du Champ de Mars

La nouvelle chaufferie est réglementée par les dispositions particulières en annexe 1 au présent arrêté préfectoral

Le dernier paragraphe de l'article 2.4, l'article 2.5, l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral 97 A 56 IC du 25 juillet 1997 sont supprimés ainsi que l'annexe 2.

ARTICLE III : stockages de matières sèches (rubrique 1530-2)

Le stockage de matière sèches (palettes en cartons...) du site 61 est soumis aux dispositions en annexe 2 au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE IV : Rejets d'eaux

Article 4.1 - annulation

L'annexe III de l'arrêté préfectoral 97 A 56 IC du 25 juillet 1997 est supprimée (valeurs limites) ainsi que l'article 3.7 – surveillance des rejets et l'article 3.9 (valeurs limites eaux pluviales).

Article 4.2 - Installations de traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le pré-traitement sur site comporte :

- Poste de relevage enterré et couvert,
- Bassin tampon enterré couvert, 135 m³ dont 60 m³ en volume résiduel,
- Cuve de neutralisation du pH,
- Autocontrôle et prélèvement.

Le bassin tampon permet d'étaler des flux rejetés sur le réseau et d'autre part d'assurer par l'intermédiaire d'hydroéjecteurs immergés une bonne homogénéisation de l'effluent par aération et brassage.

Le bassin dispose d'un volume de 135 m³ et comprend un volume résiduel de 60 m³ assurant en permanence les conditions nécessaires à la dégradation de la matière organique. Le bassin est dimensionné pour assurer le tamponnement des effluents pour une journée de rejets.

Le bassin tampon est en béton armé coulé en place et recouvert d'un liner PEHD pour assurer son étanchéité. Il est fermé par une couverture en béton avec rebord en béton pour empêcher toute circulation d'engins ou véhicules.

Des précautions sont prises par rapport au risque d'accumulation de méthane:

- apport d'oxygène par les hydroéjecteurs : pas d'atmosphère confinée,
- extraction de l'air compris dans le ciel du bassin vers une unité de désodorisation.

Les hydroéjecteurs et l'extracteur sont équipés d'alarmes de dysfonctionnement.

La neutralisation du pH se fait grâce à un traitement en continu. La régulation s'effectue dans une cuve de neutralisation située dans le local technique. La cuve d'une capacité de 3 m³ permet une bonne homogénéisation du pH et évite un dépassement du pH, les ajouts de soude ou d'acide sont déclenchés automatiquement grâce à la mesure du pH donnée par un pH mètre situé dans la cuve de neutralisation.

En sortie de neutralisation les effluents prétraités sont dirigés par trop plein vers le canal venturi de la chambre de mesure. Au niveau de la chambre de mesures, un échantillonneur équipé de quatre flacons assure la prise d'échantillons. Un pH mètre et un thermomètre permettent l'enregistrement en continu du pH et de la température.

Le rejet est étalé sur la journée de production ou concentré à des moments de la journée ou de la nuit afin de permettre à l'exploitant de la station urbaine d'optimiser le fonctionnement de son installation.,

Article 4.3 - Valeurs limites de rejet et fréquence d'auto-surveillance

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur vingt-quatre heures ou conformément au principe décrit ci –dessous :

- échantillon moyen hebdomadaire prélevé proportionnellement au débit et conservé à basse température (4°C)
- prélèvement en continu sur les 4 jours de production de la semaine,
- un flacon par jour,
- lorsque l'analyse est journalière (vendanges et soutirages), un échantillon est prélevé sur chacun des flacons
- lorsque l'analyse est hebdomadaire, les 4 flacons sont mélangés.

Rejet à la station d'épuration collective

Les effluents rejetés vers la station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Valeur limite	Fréquence auto surveillance de l'arrêté préfectoral
Débit	60 m ³ /j 10 m ³ /h 3 l/s	Continue
pH	5,5 à 9,5	Continue
T°	30°C	Continue
MES	700 mg/l (moyenne annuelle) 1 400 mg/l (maximum) 14 kg/h 42 kg/j	Hebdomadaire Journalière en vendanges et soutirages NFT 90-105
DBO5	3 000 mg/l (moyenne) 6 000 mg/l (maxi) 60 kg/h 180 kg/h	Hebdomadaire Journalière en vendanges et soutirages NFT 90-103
DCO	4 500 mg/l (moyenne) 9 000 mg/l (maxi) 90 kg/j 270 kg/j	Hebdomadaire Journalière en vendanges et soutirages NFT 90-101
P	10 mg/l moyenne 20 mg/l (maxi)	Mensuel, hebdo pendant les vendanges et soutirages NFT 90-023
Cu	0,5 mg/l	1 mesure au moins pendant les vendanges
Azote global	120 mg/l maxi) 60 mg/l (moyenne) 3,6 kg/j 1,2 kg/h	Hebdomadaire NFT 90110, 90012, 90013
HC	2 mg/l	Trimestrielle

Soutirage : vidange de cuve (après fermentation) occasionnant des rinçages de cuves entraînant des résidus de lie.

Rejet au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées au réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes à la sortie de l'établissement :

matières en suspension totales(NFT 90105)..... 35 mg/l
 DBO5 (sur effluent brut).....(NFT 90103)..... 30 mg/l
 DCO (sur effluent brut).....(NFT 90101)..... 125 mg/l

hydrocarbures totaux :.....(NFT 90114)..... 5 mg/l

Article 4.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Eaux usées

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées conforme aux périodicités définies à l'article 4.2.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander la transmission informatique des résultats d'autosurveillance.

Eaux pluviales

Une mesure annuelle est réalisée sur chaque point de rejet. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées en cas de dépassement.

Article 4.5 - Interdiction des rejets en nappe et d'épandage

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets n'est pas autorisé.

ARTICLE V : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE VI : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE VII : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VIII - Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départemental de l'équipement, la directrice de l'agence de l'eau, la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société MUMM à REIMS par voie de recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le 14 juin 2005

Par ampliation

Pour le préfet et par délégation

L'attaché principal, chef de bureau

Eric Dhellemme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Dispositions particulières applicables à la nouvelle chaufferie soumise à la rubrique 2910 Sise au numéro 34 rue Coquebert

Article 1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes : (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des voies à grande circulation,
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article « comportement au feu » 3° alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Article 3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de degré une heure ,
- couverture incombustible ,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article « règles d'implantation » ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Article 4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions concernant les emplacements présentant des risques d'explosion.

Article 7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Article 9 - Cuvettes de rétention

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Article 10 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

Article 11 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 12 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 13 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare flamme une demi-heure.

Article 14 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences relatives à l'alimentation en combustible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point « installation électrique ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 15 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 16 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 17- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 18 - Registre entrée/sortie

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 19 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 20 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 21- Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après l'élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 22 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque

la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés et stockés ;

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté, à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propre au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 23 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Article 24 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 25 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet "d'un permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 26 - Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 27 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu";
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Article 28 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et des consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

Article 29 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 30 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Article 31 - Valeurs limites et conditions de rejet

31-1 Combustibles utilisés

La chaufferie fonctionne au gaz naturel.

31-2 Hauteur des cheminées

Toutes dispositions sont prises pour que les gaz soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les cheminées débouchent 3 m au dessus du local de la chaufferie soit 14 m au dessus du terrain naturel.

31-3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s.

31-4 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans des conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

Article 32 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 33 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 34 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 35 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ANNEXE 2

Dispositions particulières applicables au stockage de matière sèches soumise à la rubrique 1530 Sis au numéro 61 rue du Champ de Mars

Article 1 – implantation, stockage

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure
- portes pare flammes de degré une demi heure;

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures;

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel. Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis;

Article 1 – installations électriques

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit;

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits;

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 3 – interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 4 – matériel incendie, matériel d'alerte

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel;

Les consignes à observer en cas d'incendie sont affichées.